Envoyé en préfecture le 14/11/2019
Reçu en préfecture le 14/11/2019
Affiché le 14/11/2019
ID 081-218103257-20191112-2019ARR15-AI

VIVIERS-LÈS-MONTAGNES
Arrêté du 12 novembre 2019
Dérogation autorisant la vente des lots avant la réalisation des travaux différés au chemin de la Grave à Viviers-lès-Montagnes

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de Communes Sor et Agout approuvé le 04 décembre 2006, modifié le 20 décembre 2007, modifié le 17 décembre 2009, modifié le 15 avril 2010, modifié le 10 juin 2010 et modifié le 6 décembre 2016, mis en compatibilité avec la déclaration de projet du 3 juillet 2018, mis en compatibilité avec la déclaration d'utilité publique de la liaison autoroutière Castres-Toulouse le 19 juillet 2018 ;

Vu la demande de permis d'aménager accordée le 26 février 2013 aux Consorts Batut représentés par M. Michel BATUT ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2013 autorisant la vente des lots avant la réalisation des travaux différés ;

Vu la demande présentée le 2 octobre 2019 par M. Michel BATUT tendant à être autorisé à vendre les 2 derniers lots du lotissement susvisé avec des travaux différés, à savoir le revêtement définitif de la voie ;

Vu l'engagement du lotisseur à terminer la totalité des travaux avant le 30 novembre 2020 ;

Le Maire de VIVIERS-LÈS-MONTAGNES (Tarn),

ARRÊTE

Les Consorts BATUT représentés par M. BATUT Michel sont autorisés à procéder à la vente des parcelles cadastrées section ZE n° 331 et 332 du lotissement susvisé avec des travaux différés qui comprennent le revêtement de la voie.

La totalité des travaux visés au présent arrêté devront être achevés au plus tard le 30 novembre 2020.

Article 1. Des permis de construire pourront être délivrés pour des projets conformes aux prescriptions de l'arrêté de lotir avec attestation du lotisseur comme mentionné par l'article R 442-18 du code de l'urbanisme.

Article 2. La présente décision est transmise ce jour au représentant de l'Etat conformément aux dispositions prévues à l'article L 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

Le Maire,

MAIRIE VIVIERS LES MONTAGNES

Alain VERDOLET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.